L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT, ET DU GOUVERNEMENT GENERAL.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 19 OCTOBRE 1841.

POUR GOUVERNEUR:
HENRY JOHNSON.

DU MANIFESTE PRESIDENTIEL.

I.

Un membre du Congrès, M. Caleb Cushing, vient de publier un manifeste qui a d'autant plus d'importance qu'il n'est comme chacun sait, que l'exposé des opinions du Président. C'est par ce motif que nous croyons devoir examiner rapidement les doctrines principales de ce factum quasi officiel.

On trouvera mal que les membres whigs du Congrès aient déclaré dans un *meeting* spécial qu'il n'y avait rien à attendre du Président quant à la question d'une Banque Nationale. Mais à qui la faute et cette déclaration a été faite?

Pourquoi, dit-on encore, attaquer le Président? quel bien en résultera t-il? Ne voit-on pas que cette [illegible] l'administration whig? Et une administration whig n'est-elle pas plus utile après tout [illegible] une Banque Nationale?

[illegible] aucun doute il ne sert de rien d'attaquer le Président. Le mal est fait et tout ce qu'on pourrait [illegible] ne l'effacerait pas. Mais il faut aussi faire la [illegible] faiblesse humaine et montrer quelque indulgence pour des gens qu'on [illegible] forcément dans [illegible] lorsqu'un seul mot de l'Exécutif pourrait [illegible]. D'ailleurs les plaintes des opprimés sont, [illegible] raison, fort inutiles, ainsi que les énormes protestations des victimes qu'on égorge, cependant [illegible] n'avait demandé jusqu'à présent à [illegible] de ces plaintes et de ces protestations, à quoi [illegible] joli mot de M. Cushing doit se traduire [illegible] Vous vous plaignez bonnes gens de ce que [illegible] par vous ne veut pas vous donner une [illegible] dont vous avez le plus indispensable besoin [illegible]. Est-ce qu'on se soucie de vos [illegible] souffrez, direz-vous? eh! bien, tant [illegible] ne se permet pas de vous soulager.

[illegible] pas clairement démontré que ce n'est [illegible] le Président puissent compromettre [illegible] le parti whig, car le parti whig est [illegible] sauf la fraction infime [illegible] au char présidentiel.

[illegible] chose peut compromettre l'existence du [illegible] c'est la conduite du Président relativement [illegible] la Banque et non les plaintes qui en [illegible] conséquence. En effet, quand un parti a [illegible] nettement déclaré à comment [illegible] une Banque nationale est le seul remède [illegible] la misère et de la banqueroute [illegible] les hommes qu'il a porté au pouvoir [illegible] conséquence de cette persuasion, se conduit précisément comme se sont conduits ses ennemis en refusant positivement ce qu'on attendait de lui, n'est-il [illegible] que ce parti désespère de son avenir au [illegible] l'abandonne? Créatures du Président [illegible] de ses scrupules de conscience, de [illegible] mais ne veut pas incriminer les plaintes [illegible] qu'il retient dans la misère, car, nous qui [illegible], nous croyons aussi avoir la raison de notre [illegible] l'intime conviction qu'il compromet [illegible] et de la nation, par une inconcevable [illegible] du pigeonnet.

[illegible] la question de savoir "s'il ne vaut pas mieux [illegible] administration whig qu'une banque nationale" [illegible] sa solution nous semblerait [illegible] nous ne pouvions pas dire, comme M. [illegible] infiniment plus de raison que lui, "à [illegible]."

[illegible] le parti whig peuvent [illegible] catégories générales, les financiers [illegible] constitutionnels ou abstraites [illegible] figure l'incorporation d'une [illegible] cette institution il [illegible] prospérité ni bien-être. L'exis[illegible] publiques, quelque impor[illegible] n'est rien en comparaison du [illegible] d'une banque nationale, parce qu'il s'agit [illegible] de ce qu'on peut payer. [illegible] plus aisé de payer cent pas[illegible] prospérité que dix par le temps qui [illegible].

[illegible] constitutionnelles du parti sont inconnues [illegible] une importance majeure puisqu'elles [illegible] la pureté et le maintien de nos institutions [illegible]. Cependant il serait malaisé de [illegible] importance est plus grande que celle de [illegible] d'un régulateur général de la circulation [illegible] du pays, car si, aux yeux de quelques [illegible] république donne tout, aux yeux [illegible] est le souverain bien. [illegible] les doctrines du parti whig à la grande [illegible] banque nationale, que restera-t-il en[illegible] et l'on sait que les masses ne [illegible] pour des ères de raison.

[illegible] le croyant en la nécessité d'une banque [illegible] qui par le credo du parti [illegible] est le point de doctrine le plus sail[illegible] des masses et celui qui absorbe néces[illegible] l'attention publique.

[illegible] demande: "s'il ne vaut pas mieux [illegible] administration whig qu'une banque nationale [illegible] demandant "si l'ombre ne [illegible] la substance." Encore une fois [illegible] la question de cette façon [illegible] les ainsi parce [illegible] de tangible. Et voilà pourquoi [illegible] le président compromettent gravement [illegible] du parti et du pays.

[illegible] on ne renonce pas de créer une banque [illegible] attendre un peu et le président nous [illegible] une. Ceux qui parlent ainsi se trompent, [illegible] ne peut plus, maintenant, sans inconséquence [illegible] donner la banque nationale proprement [illegible]. Après avoir lu son dernier message il n'est plus [illegible] de se faire illusion à cet égard, et nous ne [illegible] laisser abuser par les termes.

PROCES DE McLEOD.

[illegible] cette affaire va chaque jour croissant [illegible] l'audition des témoins à charge, [illegible] des témoins à décharge et M. Spencer [illegible] a commencé sa plaidoirie [illegible] qu'il voulait prouver lo. qu'il n'y avait pas [illegible] à bord de la Caroline, la destruction de ce [illegible] et la mort de Durfee étant des actes exécutés [illegible] des soldats et des subalternes qui obéissaient [illegible] d'une autorité supérieure; 2o. qu'en admettant [illegible] le fait de meurtre, McLeod était n'a [illegible] sur ce point, attendu qu'il n'a [illegible] part à l'affaire. Il a laissé de côté pour [illegible] les preuves à l'appui de sa première allégation [illegible] sur le champ à examiner les témoi[illegible] en faveur du second point. L'un des [illegible] celui du colonel McNab. Suivant [illegible] l'expédition fut préparée avec le plus grand [illegible] à peine si deux ou trois officiers sur la [illegible] on pouvait compter, furent ins[illegible] qu'elle avait. Ceux qui en faisaient partie [illegible] que lorsqu'ils furent en marche [illegible] l'expédition, le colonel McNab en fit [illegible] et parmi leurs noms on ne trouve [illegible] d'Alexandre ou d'Auguste McLeod. Le [illegible] a déclaré en outre qu'il connaissait fort bien [illegible] il a assisté au départ de l'expédition et [illegible] McLeod. Les équipages des divers [illegible] également affirmé que McLeod ne se [illegible] point parmi eux. Certainement ce témoignage [illegible] que quelques autres, tend à disculper le [illegible] mais ne fournissent pas des preuves bien [illegible] de son innocence, et le jury sera, nous en [illegible] convaincus, fort embarrassé pour rendre son [illegible]. Les journaux du Nord s'accordent à penser [illegible] favorable à l'accusé, il est probable que nous [illegible] après demain.

[illegible] du colonel Grogan. — Les journaux de New [illegible] apprennent que le colonel Grogan a été [illegible] l'ordre de Sir Richard Jackson, qui administre [illegible] le Canada, d'après une réclamation [illegible] par l'exécutif de l'Union. Le shérif de [illegible] le 4 courant entre les mains de [illegible] de police qui a dû le conduire en sûreté [illegible] la frontière. Ceci est fort bien assurément; [illegible] serait-il pas convenable d'obtenir quelque réparation pour l'odieux traitement auquel a été soumis [illegible] il doit se rappeler qu'il a été enlevé de force [illegible] et blessé, en résistant aux malfaiteurs qui [illegible] emparé de lui.

[illegible] Columbia. — Ce steamer devant partir de Boston pour l'Angleterre le 1er. novembre, les lettres [illegible] l'on désire envoyer par cette voie doivent être déposées à la poste, aujourd'hui ou demain avant le départ de la malle.

[illegible] — Le gouvernement anglais, si l'on en croit les nouvelles venues par l'Acadia, vient d'augmenter de $120,000 la subvention qu'il paye à la ligne Cunard. Cette subvention s'élève en ce moment à $450,000 et l'entrepreneur n'est tenu à expédier que [illegible] navires par mois; mais d'après un nouveau contrat [illegible] devra en expédier quatre par mois, c'est à dire [illegible] chaque semaine, et la subvention alors sera doublée. Cet arrangement recevra son exécution aussitôt [illegible]

qu'un nombre suffisant de steamers aura été construit, et nous pourrons avoir avec l'Europe des correspondances les plus régulières et les plus rapides.

Parmi les passagers venus à bord du [illegible] on compte MM. Bragier, Bergeron, Casbergue, Chevalier, Fortier et Bague de cette ville.

M. THOMAS BARRETT vient d'être nommé par le Président des Etats-Unis consul des Etats du Pape pour le port de la Nouvelle-Orléans.

J. C. Caldwell. — Cet habile chevalier d'industrie a comparu devant le juge Randall et son avocat a demandé qu'il fût remis en possession de ses papiers, de ses malles &c.; mais le juge a refusé de faire droit à cette demande.

ETAT SANITAIRE DE LA VILLE.

Pendant les quarante huit heures qui ont expiré hier à midi, [comprenant dimanche et lundi] il y a eu 44 inhumations dont 25 de fièvre jaune, suivant le détail ci-après:

Potter's Field	31 dont	19 fièvre jaune,	
Catholique	4	3	do
Cypress Grove,	3	2	do
St. Patrick,	3	1	do
	44	25	

RAPPORT DE L'HOPITAL DE CHARITE,

Des 24 heures expirant hier soir à 6 heures:

Admissions	21 sur lesquelles	10 de fièvre jaune	
Sorties	16	7	"
Décès	11	9	"

Patients à l'hôpital, 3,4.

DE LA NOUVELLE LOI SUR LES DOUANES.

La nouvelle loi de Douane a soulevé de vives réclamations. Cependant elle ne nous paraît point mériter tous les reproches qu'on lui fait. En attendant de pouvoir aborder ce sujet important nous soumettons au jugement de nos lecteurs l'article suivant que nous extrayons du *Journal du Havre* du 7 septembre.

Cet article qui était écrit dans la prévision de l'adoption du *revenue bill* traite surtout de la question de l'égalité internationale.

S'il est vrai, ainsi qu'on le répète souvent, qu'une *question bien posée soit une question résolue*, cette maxime ne me paraît point avoir servi de règle aux journaux qui, depuis quelque temps, se livrent à des attaques envers la nouvelle administration de Washington, à l'occasion des changements qu'elle a proposé d'apporter dans le tarif des douanes des Etats-Unis.

En effet, ces journaux non-seulement ont manqué d'exactitude dans l'exposé des faits relatifs à cette question, mais encore ils ont dénaturé cette dernière en ne l'envisageant et en ne la présentant à leurs lecteurs que sous un point de vue unique, tandis qu'elle en offre, à mon avis, deux très distincts, à savoir: celui que j'appellerai de *politique internationale*, si je considère la question comme se rapportant aux relations commerciales existantes, par suite de traités, entre la France et les Etats-Unis, et celui que j'appellerai d'*économie domestique*, si je ne considère la question que sous le rapport de l'intérêt particulier des états formant l'Union américaine.

Les seuls documents officiels qui existent, et d'après lesquels, par conséquent, la question puisse et doive être jugée, sous le premier de ces deux points de vue, sont: 1o la convention conclue entre la France et les Etats-Unis, le 24 juin 1822; 2o. la convention aussi conclue entre les deux mêmes puissances, le 4 juillet 1831.

Voici l'extrait des articles de ces deux traités, qui renferment tout ce qu'il est nécessaire de connaître pour juger cette partie de la question:

Convention du 24 juin 1822.

"Art. 1. — Les produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis importés en France sur bâtiments des Etats-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera point vingt francs par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis quand ils sont importés par navires français.

"Art. 2. — Les produits naturels ou manufacturés de France, importés aux Etats-Unis sur bâtiments français, paieront un droit additionnel qui n'excédera point trois dollars soixante quinze cents par tonneau de marchandise en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des Etats-Unis.

"Art. 7. — La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1er. octobre prochain, et même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

"Et dans le cas où la présente convention viendrait à continuer, sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les 1 et 2 articles, seront, à l'expiration des dites deux années, diminués de part et d'autre d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi longtemps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus."

Convention du 4 juillet 1831.

Les articles 1 à 6 inclusivement de cette seconde convention, sont uniquement relatifs à l'indemnité de vingt-cinq millions de francs dont la France s'est reconnue débitrice envers les Etats-Unis.

L'article 7 de ce traité contient les stipulations suivantes:

"A partir de l'échange des ratifications de la présente convention, les vins de France seront admis à la consommation dans les états de l'Union à des droits qui ne pourront pas excéder par *gallon* (tel qu'il est actuellement usité pour les vins aux Etats-Unis), savoir: *Six cents* pour les vins rouges en futailles; *dix cents* pour les vins blancs en futailles; et *vingt-deux cents* pour les vins de toutes sortes en bouteilles. — Le rapport dans lequel les droits ainsi réduits sur les vins de France se trouvent, avec les taxations générales du tarif mis en vigueur, le 1er. janvier 1829, sera maintenu dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis jugerait à propos de diminuer, dans un nouveau tarif, ces taxations générales.

"Au moyen de cette stipulation, *qui demeure obligatoire pour les Etats-Unis pendant dix ans*, le gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées relativement à l'exécution de l'article 8 du traité de cession de la Louisiane. Il s'engage, en outre, à établir sur les cotons longue soie des Etats-Unis, qui, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, seront directement apportés de ce pays en France par navires des Etats-Unis ou par navires français, les mêmes droits que sur les cotons courte soie."

La ratification de ce traité a eu lieu et a été échangée, de part et d'autre, le 2 février 1832.

Tels sont, je le répète, les seuls documents officiels qui régissent aujourd'hui les relations commerciales subsistantes entre la France et les Etats-Unis.

Dans le premier traité, qui n'est, à proprement parler qu'un traité de navigation, en vertu duquel les droits de douane sur les produits respectifs de France et des Etats-Unis ont été ramenés graduellement, au bout de quatre années, à une égalité parfaite dans les deux pays, quand ces produits sont importés sous les pavillons français ou américain, il n'est accordé (qu'on le remarque bien), par le gouvernement des Etats-Unis, aucune réduction particulière de droits de douane en faveur des produits français, à leur entrée dans les ports de l'Union.

Le second traité, seul, stipule une réduction de cette nature, qui porte uniquement, savoir: de la part des Etats-Unis sur les vins français, et de la part de la France sur le coton long de soie des Etats-Unis, avec la condition que *cette stipulation n'est obligatoire pour les Etats-Unis*, que pendant dix années, à compter de la ratification du traité. — A l'expiration de ce délai, les Etats-Unis sont donc parfaitement maîtres de changer leurs droits d'entrée sur les vins de France, de même que la France, de son côté, demeure parfaitement maîtresse de changer ses propres droits d'entrée sur le coton longue soie des Etats-Unis.

Mais ces changements n'entraîneraient pas, par eux mêmes, l'annulation de la convention conclue, en juin 1822, entre la France et les Etats-Unis; car le traité de 1831 n'a aucune liaison avec cette convention. Toutefois, les deux pays ont respectivement le droit de mettre fin à cette dernière, en se prévenant, d'une part ou de l'autre, six mois à l'avance.

Avant de rechercher s'il serait d'une bonne politique pour la France de rompre cette convention, je vais examiner si les reproches et même les menaces de représailles adressées par quelques organes de la presse française, (et même au-dessus par M. de Bacourt, notre ministre à Washington,) à l'administration nouvelle des Etats-Unis, au sujet des changements que celle ci a proposé de faire dans le tarif des douanes de ce pays, sont bien fondés. — A cet effet, je pense qu'il convient que j'envisage, d'abord, cette nouvelle, ainsi que je l'ai dit au commencement de ces observations, comme question d'*économie domestique*, en ce qui concerne les Etats-Unis.

Il serait sans doute à désirer pour les Etats-Unis qu'ils ne fussent point obligés de chercher dans l'impôt les moyens de pourvoir à leurs dépenses publiques, tout comme il serait également à désirer pour la France qu'elle ne fût pas forcée de s'imposer un budget annuel de plus d'un milliard pour le même objet! Mais du moment où il y a, aujourd'hui, pour l'Union américaine, nécessité incontestable d'augmenter son revenu, sans faire observer que, dans l'état de constitution sociale actuelle des Etats-Unis, les droits de douane sont le moyen non seulement le plus facile et le plus efficace, mais encore le plus conforme aux mœurs et aux sentiments de la population de ce pays, pour y créer le revenu dont il a besoin, je demanderai si des droits de douane, dont le *maximum* ne peut pas, en raison du compromis passé, en 1832, entre les états du Nord et ceux du Sud, être porté à plus de 20 pour cent de la valeur de toutes espèces de produits étrangers importés pour la consommation de ce pays, je demanderai, dis-je, si de tels droits ne sont pas un impôt raisonnable. — Eh mais, l'impôt foncier en France atteint ce chiffre dans bien des localités!! Plût à Dieu que la France possédât un pareil système non seulement de douanes, mais encore d'impôts indirects! — En effet, quand, par suite du changement proposé par la nouvelle administration de Washington, les vins français seront soumis aux Etats-Unis, à un droit de 20 pour cent, il est certain que ce droit n'égalera pas encore ceux de consommation qui pèsent sur cet article, produit de sol français, dans plusieurs villes de France!! — Si cela ne devait pas trop m'écarter de mon sujet, je tracerais facilement le tableau des immenses avantages qui résulteraient pour les intérêts généraux de la France, de l'adoption par notre administration et par nos chambres législatives, du principe consacré par le compromis dont je viens de parler, et qui doit former, à l'avenir, la charte commerciale des Etats-Unis.

Voyons maintenant si, dans le cas où les Etats-Unis changeraient, ainsi qu'il en est question, leur tarif de douane, il conviendrait que notre administration se livrât à des mesures de représailles envers ce pays, suivant le conseil qui lui en est donné par quelques journaux français.

Personne ne prétendra, sans doute, que les Etats-Unis, tant qu'ils rempliront fidèlement les conditions des traités qui les lient envers la France, et tant qu'ils ne frapperont pas les produits français importés dans les ports de l'Union, soit par navires américains, soit par navires français, de droits extraordinaires, ne demeurent tout à fait libres de régler comme bon leur semblera, les taxations générales de leur tarif de [illegible]

douane. — Quel juste motif, dès lors, la France pourrait-elle alléguer pour [illegible] changements [illegible] [illegible]

[illegible] des Etats-Unis, que [illegible] sa conduite [illegible] l'Angleterre. — Dans le 11 [illegible] traité conclu (le 3 juillet) les Etats-Unis et [illegible] l'Angleterre, un traité de réciprocité [illegible] 1831!! Et puisque le journal que je viens de citer a [illegible] propos de faire intervenir la libéralité dans cette question, je dirai que, sur ce point, l'Angleterre, sans [illegible] n'est pas demeurée en arrière envers les Etats-Unis, mais encore qu'elle exécute les conditions du traité avec bien plus de libéralité que la France, car tout navire des Etats-Unis portant des produits de ce pays, qui est entré dans un port français, et qui en relève, sans avoir rompu charge, pour un port anglais, est admis, par la douane d'Angleterre, à jouir, sans difficulté, du bénéfice du traité de réciprocité existant entre cette puissance et les Etats-Unis, tandis que, dans une circonstance semblable, les navires des Etats-Unis ne rencontrent pas la même faveur de la part de la douane de France. En cela, l'Angleterre ne fait que se conformer équitablement à l'esprit de son traité avec les Etats-Unis, et sa conduite à cet égard ne saurait s'appeler de la libéralité, qui, en matière de commerce, du reste, n'est qu'une véritable niaiserie!! — Il n'y a que notre administration qui ne recule pas devant un dévouement de cette nature, témoin l'exemple qu'elle en a tout récemment donné dans son merveilleux traité avec la Hollande!!

En dernière analyse, notre administration a toute liberté, si elle le juge à propos, de rompre le traité conclu en 1822, entre la France et les Etats-Unis. — Mais, dans ce cas, qu'arrivera-t-il? L'on verra recommencer, de part et d'autre, le conflit de représailles, auquel les deux pays n'ont pu parvenir à mettre fin que par ce même traité!! — Et c'est encore à ce même moyen qu'il faudrait inévitablement finir par revenir, pour terminer le nouveau différend qui serait la suite d'une telle rupture; car les Etats-Unis qui ont, aujourd'hui, des traités de réciprocité avec presque, sinon tous les pays où s'étend leur commerce, ne pourraient plus maintenant, même quand ils le voudraient, adopter un autre système envers la France. Et quelles seraient, pour notre marine marchande et notre industrie manufacturière, les conséquences du nouveau différend tant qu'il durerait? L'expérience du passé fournit sur ce point une réponse péremptoire!

Certes, personne ne serait plus satisfait que moi de voir notre marine marchande parvenir au degré de développement auquel, tant dans l'intérêt de notre commerce extérieur, que dans celui de notre puissance nationale, il serait à désirer qu'elle s'élevât. Mais ce but ne saurait être atteint par le retour au système auquel l'on doit précisément attribuer l'infériorité numérique de notre navigation. Il ne peut y avoir de remède à ce fâcheux état de choses que dans la libre concurrence, devenue de nos jours le principe vital de toutes les industries. Ce n'est donc que par cette concurrence, à laquelle il serait du devoir de notre administration d'ouvrir la plus large carrière possible, non en quêtant des préférences à l'étranger, mais en multipliant les traités de commerce basés sur la plus juste réciprocité, que notre navigation et notre commerce maritime peuvent désormais acquérir toute l'étendue et toute la prospérité dont ils sont susceptibles.

J. B. Delaunay.

P. S. — En 1822, époque à laquelle les Etats-Unis conclurent leur traité de réciprocité avec la France, les droits, aux Etats-Unis, sur les principaux produits français suivants, étaient:

Sur les eaux-de-vie	de 48 cents le gallon.	
Sur les vins en futailles,	de 15 cents	do.
Sur les soieries,	de 15 pour cent de la valeur.	

En 1828, les Etats-Unis, ayant remanié leur tarif, changèrent ces droits, et les portèrent comme suit:

Sur les eaux-de-vie	à 63 cents le gallon.	
Sur les vins en futailles,	à 10 cents	do.
Sur les soieries	à 20 pour cent de la valeur.	

La France n'éleva pas alors de réclamations contre l'augmentation que ce nouveau tarif apportait dans les droits sur les eaux-de-vie et les soieries françaises.

Maintenant, si les changements proposés par la nouvelle administration de Washington ont lieu, les droits aux Etats-Unis sur les mêmes articles, ne seront pas plus forts qu'ils ne l'étaient par le tarif de 1828, sur les soieries et les vins, et ils seront beaucoup moindres, même qu'en 1822, sur les eaux-de-vie.

INTERIEUR.

"A Saint-Martinville et dans les environs, quoiqu'en aient dit certains journaux, l'état sanitaire est toujours des plus satisfaisans." [*Créole.*]

John C. Spencer a accepté le poste de secrétaire de la guerre.

New York. — La convention whig de l'Etat s'est assemblée le 6 courant à Syracuse. Presque tous les comtés s'y trouvaient représentés. Après une organisation provisoire, un comité composé d'un membre de chaque district sénatorial, a été nommé pour désigner les officiers de la convention. L'honorable George W. Patterson de Chautauque a été nommé président; huit vice-présidents et quatre secrétaires lui ont été adjoints. Un comité de huit membres a été ensuite choisi pour présenter une adresse et des résolutions. On a renvoyé au même comité l'appel public pour la convocation de la convention ainsi que l'adresse des membres whigs du Congrès; puis la convention s'est ajournée à l'après-midi. On espère que ses délibérations produiront les plus heureux résultats.

On lit dans le "National Intelligencer."

"Notre consul à Matamoros a informé officiellement l'exécutif que le gouvernement Mexicain considérant comme fermés les ports de Yucatan, de Tabasco et du Texas, a défendu l'introduction de tout article venant de ces différens pays, soit directement soit indirectement, et annoncé que cette prohibition serait maintenue d'après les sévères prescriptions de l'article 51 du Tarif. Ce décret a dû être mis à exécution à partir du 20 août à l'égard des bâtimens qui sont venus des ports de l'Atlantique."

Messieurs Stevens et Catherwood se sont embarqués récemment à New-York pour aller continuer leurs intéressantes découvertes dans l'Amérique Centrale. Ils comptent que leur voyage durera environ cinq mois.

Remarquable Activité. — Les directeurs du chemin de fer Great-Western ont présenté, l'hiver dernier à la législature du Massachusetts un rapport dans lequel ils s'engageaient à conduire ce chemin jusqu'à la limite de l'Etat pour le mois de mai 1842. Le seul moyen fait encore qu'ils n'avaient promis; huit mois avant l'époque fixée, ils ont livré ce chemin à la circulation et l'ouverture en a eu lieu le 2 courant. On ne saurait trop louer une pareille activité qui a l'avantage de faire gagner aux actionnaires environ $200,000.

Sir Charles Bagot, dont nous avons annoncé hier la nomination au gouvernement général des possessions anglaises en Amérique, a été autrefois ministre résident d'Angleterre à Washington. Il a épousé la fille aînée de lord Maryborough, frère de lord Wellington. Sa nomination a eu lieu avant qu'on eût reçu en Angleterre la nouvelle de la mort de lord Sydenham. Sir Charles est le frère de lord Bagot, il est âgé actuellement de soixante ans.

EXTERIEUR.
MEXIQUE.

Par la voie de la Havane nous avons reçu quelques nouvelles du Mexique jusqu'au 12 septembre; mais ces nouvelles sont trop sommaires pour présenter un bien vif intérêt.

Il paraît que le mouvement révolutionnaire à la tête duquel se trouve Santa Anna acquiert chaque jour une plus grande importance. Bustamente se trouve avec environ cinq mille hommes en face de ses ennemis qui disposent des forces bien supérieures. Selon toute probabilité les prochains arrivages nous apporteront la nouvelle d'un soulèvement complet; car le succès de l'opposition armée n'est pas douteux.

Cabinet anglais. — Voici la composition définitive du cabinet anglais.

Cabinet:
Le duc de Wellington.
Sir Robert Peel, premier lord de la trésorerie.
Lord Lyndhurst, lord chancelier.
H. Goulburn, chancelier de l'Echiquier.
Lord Wharncliffe, président du conseil.
Duc de Buckingham, garde des sceaux.
Sir James Graham, secrétaire d'Etat pour l'intérieur.
Comte d'Aberdeen, " pour les affaires étrangères.
Lord Stanley, " " pour les colonies.
Comte de Haddington, premier lord de l'amirauté.
Lord Ellenborough, président du bureau du Contrôle.
Comte de Rippon, président du bureau du Commerce.
Sir H. Hardinge, secrétaire de la guerre.
Sir E. Knatchbull, trésorier de la marine et payeur général de l'armée.
Irlande:
Comte de Gray, lord lieutenant.
Sir E. Sugden, lord chancelier.
Lord Eliot, premier secrétaire.
Blackburne, avocat général.
Sergeant Jackson, solliciteur général.

Dimanche 17 octobre, de nombreux amis ont été déposer dans la tombe, le corps de Mr. LOUIS ETIENNE CAMILLE FROIDEVAUX, l'une des malheureuses victimes de l'atroce fléau, qui exerce cette année de si grands ravages à Nouvelle-Orléans.

Succomber à la fleur de l'âge, sous le poison de la fièvre jaune, loin de sa famille et de sa patrie, quelle fatale destinée!

Mais combien cette cruelle position n'est-elle pas adoucie, quand les soins empressés et les témoignages [illegible] de la plus sincère affection entourent le lit du mourant! Quand on n'est pas seulement l'humanité qui lui tend une main secourable, mais des cœurs amis qui viennent se serrer près de lui [illegible] pour en défendre l'approche à l'impitoyable mort! Cette dernière consolation n'a jamais manqué un seul instant à Mr. Froidevaux: un séjour de quelques années à la Louisiane, lui avait fait des amis de presque toutes ses connaissances; et si les qualités de celui qui quitte la vie, doivent s'apprécier par l'étendue des regrets qu'il inspire, son éloge est dans les larmes qu'il fait verser.

Puisse ce faible hommage à la mémoire d'un ami, porter quelqu'adoucissement à la douleur que cette funeste nouvelle va répandre dans sa famille.

A VENDRE par Duplessis, Lapeyre & Co., [illegible] Vin doux de Malaga [illegible]

RAWDON WRIGHT, HATCH & EDSON
Graveurs de Planches de Billets de Banque.
A la Nouvelle-Orléans.
PLANCHES DE BILLETS DE BANQUE, Bonds, [illegible] Lettres de Change, Certificats de Dépôts et d'Actions, Chèques, Sceaux, &c., gravés avec promptitude, dans [illegible] qu'ils exécutent dans leur atelier à New York, [illegible] papier de billets de banque. [illegible] des rues Royale et de Conti. [illegible]

LISTE MARITIME.

[illegible]
Navire Chester, Hartley, Boston.
ARRIVES.
[illegible]

New York	[illegible]		
Boston	[illegible]		
Philadelphie	[illegible]		
Washington	[illegible]		
Baltimore	[illegible]		
Charleston	[illegible]		
Vera-Cruz	[illegible]		
Tampico	[illegible]		
Mobile	[illegible]		

Le navire CHAMPLAIN, capitaine Brown, de Philadelphie, est [illegible] prise de vente les [illegible]. JAMES D. DENEGRE, Agent. 19 oct.

CONGREGATION HEBRAIQUE. A une assemblée annuelle de la Congrégation Hébraïque tenue le 17 du courant, les personnes dont les noms suivent ont été élues officiers pour la présente année.

M. M. Isaac Hart, Président.
S. Ross, Vice-Président.
A. J. Rokey Marks, Secrétaire.
L. A. Levy, Trésorier.
A. M. Paris, Administrateurs.
Alex. Phillips,
L. Leopold.
Pour copie véritable.
Extrait de la minute.
A. J. ROKEY MARKS, Secrétaire. 19 oct.—7

PENSION DEMANDEE dans une famille particulière. On préférerait une pension française, pour une dame avec son enfant dont le mari est absent de la ville, le prix devra être modéré. S'adresser à M. M. NEWTON, 19 oct.—3 [illegible]

AVIS. La société Priestley & Bein a été dissoute le 31 septembre dernier par la mort de M. William Priestley. JOHN D. BEIN.
Les affaires seront continuées comme par le passé et sous la même raison par les soussignés.
MARGARET PRIESTLEY,
SAM. C. MUDGROVE,
CATHARINE C. RICHARDSON,
JOHN D. BEIN. 19 oct

MAGASIN COMPTANT A BON MARCHE, RUE DE CHARTRES No. 36.
LES soussignés viennent de recevoir par les derniers navires de France, un assortiment magnifique d'habits [illegible] Paletots, [illegible] Redingotes, Habits de cheval, Habits de levée, Pantalons, Gilets, [illegible] Chemises, Caleçons, [illegible] Bretelles, Cravates, [illegible] LONDON & SILVESTRE, rue Chartres. 19 oct

A VENDRE. Pour cinq des lots [illegible] propriétés en briques et en bois [illegible]. B. BOUNY.
Passage de la Bourse entre St. Louis et Conti. 19 oct

A LOUER une écurie [illegible]

PLATRE de Paris [illegible] G. BEDFORD & BECK, 24, rue de la Douane. 19 oct

CHAUX [illegible] G. BEDFORD & BECK, 24, rue de la Douane.

HUILE. [illegible] G. BEDFORD & BECK, 24, rue de la Douane.

CHAUX de Thomaston [illegible] G. BEDFORD & BECK.

CIMENT [illegible] G. BEDFORD & BECK, 24, rue de la Douane.

THE [illegible] Young Hyson et Hyson en magasin et à vendre par W. C. TOMPKINS & Co.

BEURRE et Fromage [illegible] W. C. TOMPKINS & Co.

BANDANAS [illegible] WILLIAM FREEN, rue de la Douane.

OSNABURGS [illegible] WILLIAM FREEN, rue de la Douane.

FARINE [illegible] JOHN SHAW & Co., 36, Poydras.

PATATES [illegible] JOHN SHAW & Co.

LARD [illegible] JOHN SHAW & Co.

HARICOTS [illegible] JOHN SHAW & Co.

PORC [illegible] JOHN SHAW & Co.

SAINDOUX [illegible] JOHN SHAW & Co.

TOILE et Corde d'emballage [illegible] JOHN SHAW & Co.

BEURRE [illegible] TUFTS & HOBART.

FROMAGE [illegible] TUFTS & HOBART.

FARINE [illegible] TUFTS & HOBART.

CAFE de la Havane [illegible] BLASCO & SIMIDEL.

SUCRE de la Havane [illegible] BLASCO & SIMIDEL.

CIGARES de la Havane [illegible] BLASCO & SIMIDEL.

TOILE à matelas [illegible] W. C. TOMPKINS & Co.

PIQUE de Marseille [illegible] W. C. TOMPKINS & Co.

TOILE à chemises [illegible] W. C. TOMPKINS & Co.

DRILLE [illegible] W. C. TOMPKINS & Co.

INDIENNES [illegible] W. C. TOMPKINS & Co.

FRUITS ET VIN DE MALAGA [illegible]

AMANDES [illegible]

BEURRE [illegible] CONVERSE & Co.

THES [illegible] CONVERSE & Co.

VIN [illegible] MERLE BEYLLE & Co.

CLOUS [illegible] MERLE BEYLLE & Co.

PARAPLUIES [illegible] W. FROST & Co.

CLOUS [illegible] WM. HENRY FULLER.

FROMAGES [illegible] N. D. CHAMBERLIN.

COTON [illegible] W. FROST & Co.

BLANC de plomb [illegible] WILLIAM HENRY FULLER.

HUILE [illegible] WILLIAM HENRY FULLER.

CIGARES de la Havane [illegible] J. M. CABALLERO.

CIGARETTES [illegible] J. M. CABALLERO.

SUCRE blanc de la Havane [illegible] J. M. CABALLERO.

FARINE [illegible]

WHISKEY [illegible]

GRAISSE [illegible]

CHAUX de Thomaston [illegible] G. BEDFORD & BECK.

T[illegible] N. D. CHAMBERLIN.

DAMES-JEANNES [illegible] N. D. CHAMBERLIN.

PORC [illegible] CLYMER [illegible]

A LOUER. [illegible]

A LOUER [illegible]

ETOFFES à Pantalons [illegible] LOISON & SILVESTRE.

CHEMISES [illegible] LOISON & SILVESTRE.

VINS [illegible]

PARAPLUIES [illegible]

CHAPEAUX [illegible] LOISON & SILVESTRE.

BONNETERIE [illegible] LOISON & SILVESTRE.

PORC [illegible] O. H. STODDARD.

FARINE de blé noir, fromage [illegible] THAYER & CUSHING.

HUILE [illegible] THAYER & CUSHING.

ALLUMETTES [illegible] N. D. CHAMBERLIN, 75, Magasins.

CHANDELLES [illegible] N. D. CHAMBERLIN.

AMIDON [illegible] N. D. CHAMBERLIN.

SALERATUS [illegible] N. D. CHAMBERLIN.

SEL de table [illegible] N. D. CHAMBERLIN.

TOILE [illegible] J. VAIRIN & Co.

SAINDOUX [illegible] J. VAIRIN & Co.

WHISKEY [illegible] J. VAIRIN & Co.

JAMBONS [illegible] J. VAIRIN & Co.

FOIN [illegible] JOS. D. DENEGRE.

DRAPS [illegible] JOS. D. DENEGRE.

BOUTEILLES [illegible] JOS. D. DENEGRE.

FARINE [illegible] BOGERT & HAWTHORN.

SUCRE [illegible] BOGERT & HAWTHORN.

CAFE [illegible] BOGERT & HAWTHORN.

LARD [illegible] BOGERT & HAWTHORN.

TABAC [illegible] BOGERT & HAWTHORN.

BISCUIT [illegible] BOGERT & HAWTHORN.

BLANC de baleine [illegible] N. D. CHAMBERLIN.

SAVON [illegible] WM. FROST & Co.

BLANC de plomb [illegible] WM. FROST & Co.

HUILE [illegible] FROST & Co.

HUILE [illegible] FROST & Co.

MARCHANDISES [illegible] L. A. LEVY.

GANTS [illegible] L. A. LEVY.

MARCHANDISES [illegible] L. A. LEVY.

FLANELLES [illegible] L. A. LEVY.

CHEMISES [illegible] L. A. LEVY.

CHEMISES [illegible] L. A. LEVY.

PORC [illegible] LAYET & AMELUNG.

JAMBONS [illegible] LAYET & AMELUNG.

CORDE [illegible] LAYET & AMELUNG.

MOUCHOIRS [illegible]

CHANVRE [illegible] PRATS & HARNANDEZ.

CHANDELLES [illegible] THAYER & CUSHING.

CLOUS [illegible] THAYER & CUSHING.

ARTICLES DIVERS [illegible] THAYER & CUSHING.

ETAT DE LA LOUISIANE [illegible] LOUIS R. COURTIN, Député Greffier.

CAFE A VENDRE. [illegible]

ON offre à vendre [illegible]

DES propriétaires [illegible] Le Salle de Bal, Le Restaurant, [illegible] MITAUD.

AGENCE DE PRODUITS [illegible] M. ROBITAILLE, No. 7, [illegible]

M. ROBITAILLE, no. 27, [illegible]

1000 barils farine [illegible] M. ROBITAILLE.

MAIS [illegible] M. A. ROBITAILLE.

BRIQUES A FEU [illegible] MAUNSEL WHITE & Co.

ECORCES [illegible]

500 DOUBLONS [illegible] CUCULLU, LAPEYRE & Co.

CHEMISES [illegible] FROST & Co.

BOTTES [illegible] FROST & Co.

CIGARES de la Havane [illegible] BLASCO & SIMIDEL.

CHAPEAUX [illegible] FROST & Co.

CHAPEAUX [illegible] FROST & Co.

GENIEVRE [illegible] CLYMER [illegible]

HABILLEMENTS D'AUTOMNE ET D'HIVER [illegible]

A LOUER. [illegible]

VENTES DE SHERIF.

[illegible] Cour de District [illegible] J. L. THIELEN, Shérif de la Cour du 1er. District. 19 oct.

PAR LE REGISTER.

SUCCESSION de feue Madame Marianne Arambura. [illegible] W. F. C. DUPLESSIS, Reg des Testamens. 18 oct.

PAROISSE D'ORLEANS [illegible] W. F. C. DUPLESSIS, Register de Testamens. 18 oct.

INSTITUTION DE DEMOISELLES, PENSIONNAT ET EXTERNAT
Enseignement [illegible]
Dirigé par
MADAME A. DESRAYAUX,
[illegible]

MADAME DESRAYAUX, [illegible]

Langue Anglaise, Madame Desrayaux
Lecture,
Géographie,
Musique.
Langue Française,
Histoire de France,
Littérature,
Arithmétique,
Eléments de Géométrie et Algèbre,
Physique et astronomie. A. Desrayaux

[illegible]

CHANGEMENT DE DOMICILE.
A. C. TREMOULET [illegible]

MAGASIN de [illegible] Chartres et Toulouse [illegible]

LES soussignés offrent à vendre [illegible] HERBAULT FRERES, [illegible] Bienville.

ETAT DE LA LOUISIANE — Paroisse de Jefferson. [illegible] F. DUQUE, Juge.

ETAT DE LA LOUISIANE — Paroisse de Jefferson. [illegible] F. DUQUE, Juge.

LE soussigné offre à vendre [illegible] ALLEN, [illegible]

A VENDRE par le soussigné [illegible] GEO. DUPUIS, 14 V. Levée.

LE CIMETIERE DE CYPRESS GROVE est situé sur le terrain de la Metairie à la jonction du rail road de Nouvelle avec quelques [illegible] du nouveau canal, à environ deux milles [illegible] de la ville.
Le prix d'une tombe est de $5 ou plus selon sa grandeur et sa dimension.
Les frais d'inhumation sont les mêmes que pour les autres cimetières.
Le péage sur le chemin à coquilles est acquitté par les propriétaires du cimetière.
Le fruit [illegible] que ce cimetière étant destiné à recevoir seulement les membres des pompiers, les propriétaires [illegible] public. Néanmoins tout ce qui résulte des bénéfices de la vente des lots ou des enterrements dans les tombes est versé à la caisse de l'Association Charitable des Pompiers.
On peut voir le plan de ce cimetière et prendre toute espèce d'information au bureau de la compagnie d'Assurance des Pompiers, rue du Camp.
Par ordre
GEORGE BEDFORD,
Président F. I. A.
19 oct—15

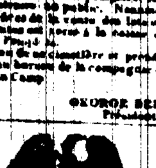

QUARTIER GENERAL
Nouvelle-Orléans, le [illegible] 1841.
Ordre Général, No. 18.
[illegible] Conformément aux lois de l'Etat, la milice sera inspectée par l'inspecteur général dans l'ordre suivant:
Le [illegible] régiment à Thibodeauxville, le vendredi 1er. octobre prochain.
Le [illegible] régiment à Napoléonville, le samedi 2 octobre.
Le [illegible] régiment, l'aile gauche dans la paroisse de St. Jacques, sur la rive gauche du fleuve, vis-à-vis "Cabanocé," le lundi 4 octobre; l'aile droite à Donaldsonville, le mardi 5 octobre.
Le [illegible] régiment à Plaquemines, le jeudi 7 octobre.
Le [illegible] régiment à West Bâton-Rouge, au lieu qui sera désigné par le brigadier général, le vendredi 8 octobre.
Le [illegible] régiment à Bâton-Rouge, le samedi 9 octobre.
Le [illegible] régiment à Franklin, paroisse de Ste. Mary, le mercredi 13 octobre.
Le [illegible] régiment à St. Martinville, le vendredi 15 octobre.
[illegible]
Par ordre [illegible]

CABOTAGE.

[illegible] WALTON & LOCKAYNE. 19 oct

POUR ST. LOUIS. Le beau steamer bon marcheur GOODS OF LIBERTY, capitaine Watson [illegible] CHARLES DOANE & Co.

MALLE PAQUEBOT SEMI-HEBDOMADAIRE [illegible]

POUR MOBILE [illegible] JOHN A. DUNN.

ATTAKAPAS ET OPELOUSAS. [illegible] BELLE OF ATTAKAPAS [illegible] CHARLES DEBLANC & DARBY Jr.

[illegible] BEDFORD & BECK.

LIGNE DE PAQUEBOTS ENTRE LA NOUVELLE ORLEANS ET BALTIMORE. POUR BALTIMORE [illegible] SEAMAN, capitaine [illegible] G. BEDFORD & BECK.

POUR NEW-YORK [illegible] JAMES E. WOODRUFF.

POUR PHILADELPHIE [illegible] JAMES D. DENEGRE.

POUR TAMPA BAY [illegible] JOHN HOLLAND [illegible] S. & J. P. WHITNEY.

POUR MOBILE [illegible] HORNET [illegible] J. H. MENERRIGE.

POUR BALTIMORE [illegible] MARY, capitaine Myrick [illegible] G. BEDFORD & BECK.

POUR BOSTON [illegible] JOHN A. MERRITT.

POUR PHILADELPHIE [illegible] JOSEPHINE [illegible] J. D. DENEGRE.

POUR NORFOLK, CITY POINT ET RICHMOND [illegible] JOHN ALEXANDER.

[illegible] M. A. ROBITAILLE.

PORTS D'EUROPE.

POUR LIVERPOOL [illegible] FREDERICK WARREN [illegible] J. H. ASHBRIDGE.

POUR LIVERPOOL [illegible] UNITED STATES [illegible] JAMES D. DENEGRE.

POUR LIVERPOOL [illegible] FRANKLIN [illegible] S. & J. P. WHITNEY.

POUR LE HAVRE [illegible] S. & J. P. WHITNEY.

POUR LE HAVRE [illegible] S. & J. P. WHITNEY.

POUR LE HAVRE [illegible]

POUR LE HAVRE [illegible] F. FERRET.

POUR LE HAVRE [illegible] S. & J. P. WHITNEY.

POUR MARSEILLE OU CETTE [illegible] V. L. GIRARD & Co.

POUR LIVERPOOL [illegible] S. & J. P. WHITNEY.

POUR LIVERPOOL [illegible] S. & J. P. WHITNEY.

POUR LIVERPOOL [illegible] S. & J. P. WHITNEY.

POUR LIVERPOOL [illegible] QUEEN VICTORIA [illegible] J. H. ASHBRIDGE.

POUR CADIX [illegible] FAMA HABANERA [illegible] F. DE LIZARDI & Co.

ANTILLES, MEXIQUE, &c

POUR LA HAVANE. Le brick APALACHICOLA [illegible] A. CAPDEVIELLE & CUCULLU.

POUR TABASCO. La goëlette ELIZA [illegible] F. TIO.

POUR MATAMOROS [illegible] WATCHMAN [illegible] W. F. VIGERS & Co.

[illegible] JOHN ALEXANDER.

A VENDRE OU A FRETER. POUR FRET OU CHARTE. [illegible] FREDERIC WARREN [illegible] MERLE, BEYLLE & Co.

A VENDRE. La belle goëlette A 1, ADA, [illegible] W. G. HEWES & Co.

ACADEMIE DE DANSE. MONSIEUR J. DEVOTI [illegible] ACADEMIE [illegible]

LE soussigné [illegible] HABILLEMENS [illegible] LOUIS A. BARBARIN.

W. C. WARREN, 16, rue des Magasins, offre à vendre [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR ANTHONY [illegible] Vente [illegible] A [illegible] la cargaison de l'[illegible] de Bordeaux, [illegible] 18 oct.

PAR J. A. BEARD & Co. [illegible] 19 oct

PAR J. L. BEACHE. [illegible] 19 oct

PAR J. A. BEARD & Co. Famille de Nègres. [illegible] GREEN, [illegible] FOE, FLORA, PHIL, INFANT. [illegible]

Vente [illegible] PAR VINCENT ET DE FERIET. [illegible] 19 oct

PAR J. LEVY. [illegible]

PAR VINCENT & DE FERIET. [illegible]

PAR HEWES & JENAS. Actions! Actions! Actions! [illegible]

PAR J. A. BEARD & Co. [illegible]

PAR M. BARNETT. [illegible]

PAR ANTHONY FERNANDEZ. [illegible]

PAR J. A. BEARD & Co. [illegible]

PAR WHITMAN & McNAIR [illegible]

PAR F. E. TRICOU. [illegible]

PAR JOSEPH LE CARPENTIER [illegible]

PAR S. GUINAULT. SUCCESSION d'Aimée Lavigne [illegible]

PAR F. E. TRICOU. [illegible]

SUCRE DE LA HAVANE [illegible] J. N. BIGULLI & Co., 10, Toulouse.

CIGARES de la Havane [illegible] J. N. BIGULLI & Co.

CONFITURES de la Havane [illegible] J. N. BIGULLI & Co.

UNE dame [illegible]

GARDES D'ORLEANS ATTENTION. [illegible] ANT. DUBUC, Sergent Major.

AVIS. [illegible] Nouvelle-Orléans, 27 septembre 1841. G. LEGENDRE, P. D. HENRY, G. CORRIJOLLES.

AVIS. [illegible] CHS. C. SACKETT, W. ROBERT SALBERT. Références. [illegible]

BANQUE DES AMALGAMATIONS. Nouvelle-Orléans, [illegible] 1841. DES propositions [illegible]

MAIRIE DE LA VILLE D'ORLEANS. CONFORMEMENT [illegible] Nouvelle-Orléans, le 5 octobre 1841. WM. FREERET, Maire.